

Entreprise individuelle ou société : quelle solution choisir pour le jeune pharmacien ?



Les professionnels libéraux réglementés tels que les pharmaciens peuvent choisir d'exercer leur activité par le biais :

- de sociétés particulières (accessibles uniquement pour certains professionnels libéraux) : les sociétés civiles professionnelles (SCP) et les sociétés d'exercice libéral (SEL). Pour exercer de façon coordonnée entre plusieurs professions, au sein d'une maison de santé, les professionnels doivent constituer une SISA (société interprofessionnelle de soins ambulatoires) ;
- d'une entreprise individuelle.

D'autres formes sociales peuvent être utiles pour le pharmacien même si elles ne permettent pas, en soi, la réalisation de l'activité :

- La société de participations financières de professions libérales (SPFPL) : c'est une forme sociale particulièrement adaptée à la filialisation de l'outil professionnel pour les professionnels libéraux réglementés ;

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculé à l'Orias sous n° 07005216

Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris
Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris
Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

- La société civile de moyen (SCM) permet quant à elle la mise en commun des moyens de production (ex : matériel, les locaux) pour les professionnels libéraux, exerçant une activité réglementée ou non.

Arbitrage entre exercice en société et en entreprise individuelle

L'arbitrage entre l'exercice sous forme sociétaire ou en EI doit être réalisé compte tenu :

- du souhait de développer son activité (association avec des professionnels libéraux exerçant la même activité ou une activité différente, recours à l'emprunt, nécessité de protéger le patrimoine personnel du professionnel) ;
- du souhait d'encadrer la transmission de l'activité ;
- du régime fiscal et social du professionnel (certaines formes sociales permettent de « transformer » la nature du revenu catégoriel et l'option à l'IS permet de moduler les charges fiscales et sociales du professionnel libéral) ;
- de la détention de l'immobilier professionnel envisagée
- des dispositifs de faveur applicables en matière de plus-values professionnelles ou mobilières ;
- des obligations comptables qui en découlent ;
- etc.

Exercice en société

Seuls des professionnels libéraux réglementés et des SPFPL peuvent, sous conditions, prendre des participations au sein d'une SEL.

Avantages à se constituer en SEL

La SEL est adaptée, de manière générale, aux professionnels qui souhaitent s'associer pour l'exercice de leur profession commune. Elle l'est aussi, exceptionnellement, pour les professionnels du droit et du chiffre qui souhaitent partager ensemble leurs expertises respectives.

De plus, cette forme de société convient aux entreprises dont les bénéfices sont relativement élevés et entraînent une imposition importante à l'IR (TMI de 30 à 45 %). En effet, les bénéfices de l'activité professionnelle sont taxés de plein droit à l'impôt sur les sociétés (IS), dont le taux est de 25 %. Les associés qui optent pour la SEL doivent avoir pour ambition de réinvestir leurs bénéfices (pour étendre leur activité et/ou leurs moyens), puisqu'à défaut, ils seront imposés une nouvelle fois sur les bénéfices qu'ils se distribuent au taux de 30 %.

Exercer en SEL n'est pas un frein pour les professionnels qui souhaitent restructurer leur activité en cours de vie sociale en créant des holdings puisqu'il est possible qu'une SPFPL prenne une participation au capital de la SEL.

Un autre avantage consiste, pour le professionnel, à n'être responsable qu'à hauteur de son apport des dettes de la SEL.

Aussi, l'exercice d'une activité libérale au sein d'une SEL permet de "moduler" son imposition : le professionnel n'est imposé à l'IR que sur les sommes qu'il décide d'appréhender : BNC, rémunération de gérance, traitements et salaires et / ou dividendes. Par ailleurs, les associés de SEL peuvent bénéficier du régime du micro-BNC.

Enfin, les cotisations sociales ne sont dues que sur la rémunération (en contrepartie de l'activité de direction ET de l'activité libérale) et, le cas échéant, sur la part des dividendes excédant 10 % du capital social, les primes d'émission et les sommes versées en compte courant alors qu'en cas d'exercice en entreprise individuelle ou dans une société à l'IR, les cotisations sociales sont dues sur le montant du bénéfice réalisé.

Inconvénients

Le professionnel reste responsable au titre des actes qu'il accomplit dans le cadre de son activité.

Le passage en SEL implique la tenue de deux comptabilités : une au titre de la société (à l'IS en principe) et une seconde au titre des BNC perçus par l'associé / dirigeant de la société au titre de ses fonctions libérales. Par ailleurs, le choix d'exercice en SEL ne permet de limiter l'érosion fiscale que dans la mesure où l'associé peut moduler le montant de sa rémunération (voire de distribution), et sociale qu'à hauteur des dividendes qui n'excèdent pas 10 % du capital social (prime d'émission et CCA compris).

Aussi, l'exercice en SEL ne permet pas d'anticiper la transmission à titre gratuit en présence de donataires qui ne reprennent ou n'exercent pas l'activité libérale.

Exercice en entreprise individuelle

Tous les professionnels libéraux pharmaciens peuvent exercer leur activité en direct.

Avantages de l'exercice en entreprise individuelle

Le professionnel libéral qui exerce son activité en direct peut relever du régime du micro-BNC. Afin de moduler son imposition, il peut également opter pour son assujettissement à l'IS (attention : l'option pour l'IS entraîne a priori les mêmes conséquences qu'une assimilation à une SELARL unipersonnelle pour un professionnel réglementé qui ne peut pas s'associer dans le cadre d'une société de droit commun).

En tant qu'entrepreneur individuel à l'IR, le professionnel libéral aura accès aux différents dispositifs fiscaux en matière de plus-value professionnelle (report d'imposition en matière de transmission à titre gratuit dans le cadre de l'article 41

du CGI, 151 septies A dans le cadre d'un départ en retraite ou encore 151 septies en cas de recettes inférieures à certains seuils).

Si le professionnel libéral ne relève pas d'une profession réglementée, il lui est possible (sous conditions) de bénéficier du régime du micro-entrepreneur (micro fiscal ET micro social), voire d'opter pour le dispositif du versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Enfin, l'entrepreneur individuel peut transmettre des biens professionnels sans contrainte particulière en présence d'un donataire qui ne reprendrait pas l'activité professionnelle (contrairement à une SCP ou une SEL). Les actifs professionnels peuvent être transmis par voie de donation, y compris en démembrement de propriété (et entraîner une imposition au titre des plus-values professionnelles) y compris si le donataire n'a pas de lien avec l'activité libérale exercée. Au contraire, au sein d'une SEL ou d'une SCP, il n'est pas possible d'anticiper la transmission des titres si les donataires n'exercent pas l'activité libérale réglementée, car il ne leur sera pas possible d'accéder au capital.

Inconvénients de l'exercice en entreprise individuelle

L'exercice en entreprise individuelle peut s'avérer être un frein au développement de l'activité, notamment en matière de levée de fonds (association avec un autre professionnel libéral, emprunt bancaire). Également, si le professionnel met en commun des moyens de production (co-exploitation), la caractérisation d'une société de fait constituera un cas d'exclusion du régime du micro-BNC

Vous voulez prendre contact avec notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- F. 01.42.85.80.00